

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 616-2002, 29 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Beauharnois et de Maple Grove et du Village de Melocheville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001, a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 la Ville de Beauharnois;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut modifier un décret pris en vertu de cette loi pour corriger une erreur d'écriture;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser la date limite à laquelle un ex-membre des conseils des municipalités regroupées peut donner un avis par lequel il cesse de participer au régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger, à l'article 33, un renvoi erroné;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1479-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1479-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 33, de « 15 février » par « 29 mai »;

2° par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas de l'article 33, de « au premier alinéa de l'article 28 » par « au premier alinéa de l'article 30 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38451

Gouvernement du Québec

### Décret 617-2002, 29 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001 concernant le regroupement de la Ville de Val-d'Or et des municipalités de Dubuisson, Sullivan, Vassan et Val-Senneville

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1201-2001 du 10 octobre 2001, a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu des articles 125.11 et 125.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 2 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1537-2001 du 19 décembre 2001, a modifié le décret numéro 1201-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter à 21 mois, comme le prévoit l'article 176.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la période durant laquelle aucune demande d'accréditation ne peut être faite par un groupe de salariés de la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger un renvoi erroné se trouvant à l'article 53 du décret numéro 1201-2001;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1201-2001;